

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

MD

324/A

A R R E T E

=====

N° 86 - AG/2 - 231
en date du 1er avril 1986

autorisant les établissements KORSEC et Fils
à continuer d'exploiter leur dépôt de déchets
de matières plastiques, à METZERVISSE, au
lieu-dit "La Grande Friche".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133
du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 modifiant et complétant
la précédente ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la
nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 soumettant à
autorisation le rejet des matières polluantes dans les eaux ;

VU la circulaire ministérielle du 4 août 1982 relative à
la coordination des procédures "installations classées" -
"police des eaux" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1366/2 en date du 28 novembre
1963 autorisant les établissements KORSEC et Fils à installer
un chantier de conditionnement de ferrailles avec cisailage,
découpage, triage et dynamitage, dans une ancienne carrière
située sur le territoire de la commune de METZERVISSE,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juillet 1965,
24 janvier 1967 et n° 75-AG/3-563 du 2 mai 1975 ;

.../...

VU la demande présentée par les Etablissements KORSEC et Fils à BASSE-HAM en vue de la régularisation administrative de leur dépôt de déchets de matières plastiques situé à METZERVISSE ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 15 mai 1985 dans les communes de METZERVISSE, DISTROFF, KUNTZIG, LUTTANGE, METZERESCHE et VOLSTROFF ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de METZERVISSE, DISTROFF, KUNTZIG, LUTTANGE, METZERESCHE et VOLSTROFF ;

VU l'avis émis au titre de l'urbanisme par M. le Maire de METZERVISSE ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur des services départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 février 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-25 bis en date du 5 février 1986 prorogeant jusqu'au 11 avril 1986 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée des Etablissements KORSEC et Fils ;

.../...

A r r ê t e :

Article 1er :

Les établissements KORSEC et Fils dont le siège social est rue du Canal à HAUTE-HAM commune de BASSE-HAM (57110 YUTZ) sont autorisés sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de METZERVISSE, une décharge de déchets de plastiques issus exclusivement de leur installation de broyage de véhicules automobiles, machines à laver, frigidaires, etc... située à BASSE-HAM.

Le volume maximum de déchets stockés sera de 600 m³ / mois.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1) Caractéristiques des activités :

La décharge constitue une installation classée visée par la rubrique 167 b) de la nomenclature, soumise à autorisation.

2-2) Conformité aux plans et données techniques :

La décharge sera disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Aucun déchet ne sera stocké sur l'emplacement réservé pour la déviation du C.D. 60 tel qu'il figure au POS de METZERVISSE.

Article 3 :

Les aménagements suivants seront réalisés au plus tard dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté:

- creusement d'une tranchée entre l'étang supérieur et l'étang inférieur de façon à ce que le trop plein de l'étang supérieur se déverse dans l'étang inférieur,
- captage de la résurgence située à l'Ouest de l'étang supérieur. L'eau de cette résurgence sera versée dans l'étang supérieur,
- création d'une cascade permettant l'oxygénation de l'eau lors du passage dans la tranchée précitée,
- création d'une seconde cascade d'oxygénation à l'exutoire de l'étang inférieur,
- un rideau d'arbres sera planté de part et d'autre de la porte d'accès à la décharge, de manière à masquer la décharge depuis le C.D. 918.

Un plan d'exploitation détaillé (cf. article 20) sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 4 :

La décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 m, aux endroits où l'accès au dépôt est aisé, en particulier le long du C.D. 918.

L'issue normale sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation ; elle sera fermée à clef en dehors de ces heures.

Article 5 :

Une voie de circulation intérieure sera aménagée à partir de l'entrée en direction des zones d'exploitation.

Cette voie sera dimensionnée et constituée en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Article 6 :

Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 7 :

La décharge ne comportera pas de dépôt d'hydrocarbures pour les engins.

Article 8 :

A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sera noté :

"Décharge contrôlée de la société KORSEC et Fils
Autorisée par arrêté préfectoral (date et numéro
du présent arrêté)".

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

Article 9 :

Les déchets en provenance du broyeur des établissements KORSEC à BASSE-HAM seront les seuls admis.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit.

Article 10 :

La mise en dépôt sera réalisée suivant la méthode dite " de la décharge contrôlée à fort compactage ". Tout changement de procédé sera préalablement soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les résidus seront mis en décharge par couches minces successives d'épaisseur maximum 50 cm. Un écran de stériles ou de terre sera mis en place entre couches de 2 m d'épaisseur au plus.

Les résidus ne pourront être déversés d'une hauteur supérieure à celle de la couche en cours de réalisation.

Les couches seront fortement compactées, au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Les zones d'épandage seront organisées en alvéoles rectangulaires de 50 m de large au maximum.

Dans le cas où des pneumatiques seraient mis en décharge, toutes les dispositions permettant d'éviter la formation de "cheminées" seront prises, notamment, les pneumatiques seront répartis sur la surface de l'alvéole en exploitation afin qu'il n'y ait pas de stockage de pneumatiques superposés.

La surface supérieure de finition de chaque couche de résidus recevra si nécessaire une couverture intermédiaire de terre ou de tout autre matériau équivalent sur une épaisseur suffisante pour éviter les réenvois des éléments légers.

Article 11 :

Toutes dispositions utiles seront prises pour s'opposer à la dispersion des éléments légers susceptibles d'être emportés par le vent, en particulier aux points de déchargement des bennes.

Il sera procédé au ramassage régulier des papiers et autres déchets dispersés dans le voisinage de la décharge.

Article 12 :

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 13 :

Les voies de circulation et les aires de stationnement de la décharge, ainsi que ses abords immédiats seront fréquemment et soigneusement nettoyés.

Article 14 :

Tous les véhicules qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

Article 15 :

En cas de nécessité la décharge sera mise en état de dératisation. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de deux ans.

Des mesures appropriées devront être prises pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Article 16 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu, notamment par recouvrement de terre de la zone concernée.

L'exploitant devra pouvoir disposer rapidement sur le site d'eau en quantité suffisante pour éteindre un foyer d'incendie. Celle-ci pourra être constituée par l'eau des étangs présents sur le site. La mise en oeuvre de ce eau pourra être assurée par des moyens de pompage fixes ou mobiles.

Un extincteur de capacité suffisante, prévu pour intervenir rapidement sur un feu d'engin, sera disponible sur chaque engin.

Article 17 :

Des consignes particulières d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeur pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage, s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

Article 18 :

Les eaux non naturellement résorbables, apparaissant sur le site de la décharge, seront drainées vers l'étang supérieur avant d'être dirigées vers l'étang inférieur.

Article 19 :

Des merlons de terre formant la bordure définitive seront réalisés en tant que de besoin le long de la bordure Ouest de la décharge. Leur pente moyenne ne devra pas excéder 33 %.

Ces merlons seront implantés après décapage de la couche superficielle des terrains, afin d'assurer leur étanchéité. Des dispositions appropriées seront prises pour assurer leur stabilité à long terme.

Pendant l'exploitation leurs crêtes devront en permanence dépasser d'au moins 0,50 m la cote supérieure de la couche de déchets en cours de réalisation.

Les merlons seront enherbés sans retard compte tenu des possibilités saisonnières locales de plantation.

Article 20 :

L'exploitation sera organisée de manière à permettre un réaménagement progressif des surfaces définitives de la décharge au fur et à mesure de la progression du front de dépôt dans l'ancienne carrière.

La dernière couche de résidus sera :

- régagée légèrement en pente de manière à éviter toute formation ultérieure de cuvette,

- recouverte de 0,50 m minimum de terre végétale, dans le courant de la 2ème année qui suivra sa finition,

- enherbée dès que les conditions saisonnières locales le permettront.

La surface de la décharge réaménagée sera réalisée avec une légère pente vers l'Ouest afin de permettre un écoulement direct des eaux superficielles propres vers la Bibiche.

L'exploitant établira :

- un plan d'exploitation indiquant notamment l'implantation des alvéoles, les différents aménagements, ainsi que des coupes indiquant les niveaux de déchets et les dimensions des talus séparant les alvéoles. Ce plan sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 3 mois suivant la parution du présent arrêté,

Ce plan respectera l'emplacement réservé pour la déviation du CD c au bénéfice du Département.

- un schéma indiquant l'origine des matériaux constituant les merlons de terre et notamment ceux de la bordure définitive à l'ouest de la décharge,
- le plan et les modalités de réaménagement et de reboisement. Ce document sera adressé avant le 31 décembre 1986 à l'inspecteur des installations classées.

Cinq ans avant la fin définitive prévisible de l'exploitation du site, le pétitionnaire adressera un rapport à l'inspecteur des installations classées qui apportera toutes précisions sur les points suivants :

- état d'avancement des travaux de réaménagement du site et échéancier de leur terminaison,
- état récapitulatif sur les 10 précédentes années des quantités estimées et des caractéristiques chimiques de l'eau rejetée à la Bibiche,
- les moyens et les modalités de contrôle et d'élimination des eaux issues du site de la décharge, mis en oeuvre après la fin de l'exploitation.

Article 21 :

Cet arrêté est commun "installations classées - police des eaux" et vaut autorisation au titre de la police des eaux conformément à la circulaire ministérielle n° 2181 du 4 août 1982.

L'exploitant fera analyser trimestriellement :

- les eaux rejetées avant le confluent avec la Bibiche.

Les paramètres à mesurer seront au minimum : débit, MES, pH, DCO, hydrocarbures suivant norme NBT 90 202, ainsi que les métaux suivants : cadmium, chrome, chrome hexavalent, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb et zinc.

- le pH de la Bibiche après le confluent avec les eaux issues de la décharge. Cette mesure sera faite à une distance suffisante pour assurer un bon mélange des eaux.

Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin de chaque trimestre calendaire.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander, à la charge de l'exploitant, tous prélèvements et analyses complémentaires.

Après une période initiale de contrôle d'un an, la fréquence des mesures pourra éventuellement être réduite au vu des résultats constatés. Cette réduction fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Si le pH de la Bibiche s'avère être supérieur à 8,5, le pétitionnaire devra mettre en place une unité de neutralisation de l'effluent sortant.

L'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques suivantes :

MES	$\leq$ 30 mg/l
DCO	$\leq$ 120 mg/l
Métaux totaux	$\leq$ 15 mg/l
Hydrocarbures	$\leq$ 5 mg/l (NFT 90 202)
et	$\leq$ 20 mg/l (NFT 90 203)
Plomb	$\leq$ 1 mg/l
Cadmium	$\leq$ 0,2 mg/l
Chrome III	$\leq$ 3 mg/l
Mercure	$<$ seuil de détection

Article 22 :

L'exploitant participera activement aux recherches sur la valorisation des déchets mis en décharge, afin de trouver une destination autre pour ces déchets.

Il tiendra régulièrement informé l'inspecteur des installations classées de la situation de ces recherches.

Des études technico-économiques des différents modes d'élimination de ces déchets pourront être demandées à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

Ces études seront à la charge de l'exploitant.

Article 23 :

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

Article 24 :

Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne

peut être autorisée que si elle répond aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 25 :

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

Article 26 :

L'arrêté préfectoral n° 1366/2 du 28 novembre 1963 autorisant l'exploitation par les établissements KORSEC et Fils d'un chantier de conditionnement de ferrailles à METZERVISSE, modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 1965, du 24 janvier 1967 et n° 75-AG/3 - 563 du 2 mai 1975 susvisé est abrogé.

Si l'opération est techniquement et économiquement réalisable, l'entreprise procédera à l'évacuation après découpage éventuel des brames et diverses ferrailles existant sur le site.

Tout nouvel apport de ferrailles sur le site est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 28 Hygiène et Sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 29 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 30 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZERVISSE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de METZERVISSE - DISTROFF - KUNTZIG - LUTTANGE - METZERESCHE et VOLSTROFF.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 31 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 32 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de THIONVILLE,
Les Maires de METZERVISSE, DISTROFF, KUNTZIG, LUTTANGE,
METZERESCHE et VOLSTROFF,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 1er avril 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la
République,
Le Secrétaire Général,

Jacques ANDRIEU

Pour ampliation :

LE CHEF DE BUREAU,



